

**Règlement ministériel du 25 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du cyclocross à Dippach, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et le stationnement est interdit sur les des deux côtés de la voirie.

- sur la N13 (PK 7922-9576) entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,18.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2014 de 7.00 à 19.00 heures.

**Luxembourg, le 25 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**